



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Programme FEDER 2021 – 2027 en Région de Bruxelles-Capitale : Appel à projets – « Rénovation énergétique des équipements collectifs organisés par les pouvoirs publics »

Deuxième appel

1. Objet de l'appel à projets

1.1. Contexte général

Programme 2021 -2027

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif 2.1. du *Fonds européen de développement régional 2021-2027 (FEDER)* :

« *Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable en favorisant les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre* ».

Cet objectif permet au Programme FEDER 2021-2027 de soutenir la rénovation énergétique de bâtiments servant d'équipements collectifs appartenant à des pouvoirs publics à l'exclusion de ceux visés par l'appel à projet « *Rénovation énergétique des infrastructures des pouvoirs publics régionaux et locaux* ».

Autres politiques régionales

Le Plan énergie-climat 2030 (PNEC-RBC) souligne que le secteur du bâtiment est à la fois le premier responsable des émissions directes de gaz à effet de serre à Bruxelles (60% des émissions directes proviennent des bâtiments résidentiel et du tertiaire) et qu'il recourt très fortement aux énergies fossiles (charbon, mazout et gaz naturel) pour produire l'essentiel des besoins de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire et cuisson) et dès lors que des mesures fortes doivent être adoptées pour réduire les émissions de ces installations, en parallèle aux mesures d'encouragement de la sobriété énergétique.

1.2. Descriptions des actions de l'appel à projets

*L'appel à projet vise à soutenir la rénovation énergétique de bâtiments servant d'**équipements collectifs** appartenant à des **pouvoirs publics**, à l'exclusion des pouvoirs publics régionaux et locaux.*

La sélection visera en priorité des travaux permettant de rapprocher les bâtiments des performances définies par les objectifs européens et régionaux à l'horizon 2040 .

La cible principale des actions développées dans le cadre de cet objectif spécifique est l'**augmentation de la performance énergétique** des équipements collectifs.

À côté de ce bénéfice environnemental, les investissements réalisés auront un impact sur le contrôle des dépenses énergétiques des pouvoirs publics bénéficiaires.

Les actions financées devront se traduire par une amélioration de la classe énergétique des logements concernés. Les bâtiments neufs ou assimilés à du neuf sur base de la réglementation PEB sont exclus de cet appel à projet.

L'éligibilité sera déterminée sur base des postes directement énergétiques et des postes nécessaires aux investissements énergétiques. A titre accessoire, les investissements en lien avec la durabilité environnementale (toitures vertes, réutilisation,...) seront aussi éligibles. Pour une rénovation plus large, un prorata devra être appliqué sur cette base aux dépenses liées à la rénovation en question.

Les opérateurs poursuivront les principes de durabilité environnementale, d'esthétique et d'inclusion dans leurs investissement et viseront des solutions abordables, inclusives, durables et attrayantes (poursuivant, en cela, les ambitions du « Nouveau Bauhaus Européen »). Ces principes seront notamment présentés dans le cadre des rapports d'activités et abordés à l'occasion des comités d'accompagnement des projets, de façon à assurer leur mise en œuvre effective.

Groupe cible

Le groupe cible couvre l'ensemble des pouvoirs publics propriétaires ou gestionnaires de bâtiments servant d'équipements collectifs et situés en Région de Bruxelles-Capitale, à l'exclusion des pouvoirs publics régionaux et locaux.

1.3. Quels sont les résultats attendus par l'appel à projets ?

Les projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projet doivent contribuer à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs repris ci-dessous (les valeurs cibles présentées doivent être atteintes à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale).

Dans le cadre de son dossier de candidature, l'opérateur-candidat doit démontrer comment et quand il compte atteindre les résultats escomptés. Ces résultats devront pouvoir être documentés par des pièces justificatives.

Il est porté à l'attention des candidats-opérateurs qu'ils doivent garantir l'obtention d'un certificat PEB après travaux au plus tard le 31/12/2029 (en tenant compte des délais nécessaires à la production de

ce certificat). Ils devront également fournir un certificat PEB avant travaux, soit lors de leur candidature (s'ils proposent la rénovation de « passoires énergétiques – cf. infra), soit au plus tard au moment du conventionnement¹. Sans ce certificat PEB avant travaux, le projet ne pourra être conventionné. En l'absence de fourniture du document (certificat PEB avant travaux) dans les 6 mois de la décision de sélection du projet par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale, l'octroi du subside sera alors annulé.

Les actions financées au titre de cet appel à projets devront **obligatoirement se traduire par une amélioration de la classe énergétique des bâtiments concernés.**

ID	Indicateur	Type	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029) ²	Gains visés
RCO 19	Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée	Réalisation	Mètres carrés	0	10.555,27	
RCR 26	Consommation annuelle d'énergie primaire (dont : logement, bâtiments publics, entreprise, autres)	Résultat	MWh/an	n/a	792,71 ³	-2.008,46
RCR29	Émissions estimées de gaz à effet de serre	Résultat	Tonnes CO2(e)/an	n/a	149,03 ⁴	-367,81

Pour l'indicateur RCR 26, l'ensemble des projets retenus dans le cadre de cet appel à projet doivent contribuer à une réduction de la consommation annuelle d'énergie primaire de 2.008,46 MWH/an

Pour l'indicateur RCR 29, l'ensemble des projets retenus dans le cadre de cet appel à projet doivent contribuer à la réduction des émissions estimées de gaz à effet de serre de 367,81 tonnes CO2(e)/an

Les définitions des indicateurs sont disponibles dans les fiches indicateurs consacrées.

¹ Le certificat PEB étant une obligation pour cet appel, une subvention ne pourra être accordée à un bâtiment public inoccupé (autre que bureau ou logement), sauf s'il dispose d'un certificat antérieur à l'inoccupation (et aux travaux).

² Au total des 2 vagues.

³ Cette valeur cible est une projection à partir d'une valeur de base théorique de 2.801,17 MWh/an. La valeur cible du Programme sera recalculée après sélection des projets.

⁴ Cette valeur cible est une projection à partir d'une valeur de base théorique de 516,84 tonnes CO2(e)/an. La valeur cible du Programme sera recalculée après sélection des projets.

1.4. Modalités de financement

Définitions

Les **équipements collectifs** sont des infrastructures utiles à la collectivité ayant pour objectif principal d'offrir un service d'intérêt général, à un large public (l'accessibilité financière de tous doit être garantie) en répondant aux différents besoins des habitants : culture, sport, santé, éducation, petite enfance (dont notamment des crèches), services publics, mobilité, etc. Dans ces structures, la promotion de l'intérêt général est prépondérante, le but de lucre étant secondaire. Les bâtiments qui ont une fonction économique ou commerciale sont exclus de cet appel.

Les **pouvoirs publics** au sens de cet appel à projets sont les autorités publiques mais également les autres acteurs délivrant de tels services (universités, asbl exerçant des missions pour le compte des services publics et rendant des services aux citoyens ou aux entreprises).

Dépenses éligibles

Les dépenses relatives au projet seront éligibles si elles ont été réellement engagées et payées par le bénéficiaire entre le **1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029**.

Les projets doivent être **achevés**, c'est-à-dire *matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre et tous les paiements y afférents devront avoir été effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante devra avoir été versée aux bénéficiaires* au plus tard le **15 février 2031**, comme indiqué dans les termes prévus par la Commission européenne.

Un projet n'est pas retenu pour bénéficier du soutien du FEDER s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme (= la candidature) ne soit soumise par le bénéficiaire, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

L'éligibilité sera déterminée sur base des **postes directement énergétiques et des postes nécessaires aux investissements énergétiques**. Pour une rénovation plus large, un prorata sera appliqué sur cette base aux dépenses. Pour être éligibles, les dépenses devront être accompagnées d'un **certificat PEB avant et après travaux**. Si le bénéficiaire ne transmet pas de certificat après travaux, le subside devra être remboursé.

Les dépenses éligibles sont :

- Les frais d'étude ;
- Les travaux d'amélioration des performances énergétiques⁵.
- À titre accessoire, les investissements en lien avec la durabilité environnementale (toitures vertes, réutilisation...). Ces coûts de durabilité environnementale ne pourront pas être supérieurs à 10% de l'ensemble des investissements éligibles

⁵ A titre d'exemple, on parle ici : d'isolation de façade (par l'extérieur, l'intérieur ou la coulisse), isolation de la toiture (plate ou inclinée, et planchés des combles non aménagés), isolation de sols (par-dessus et par-dessous), châssis, vitrages, fenêtres et portes, ventilation, chauffage et refroidissement (production et émission),... Les chaudières alimentées au gaz ne seront pas prises en considération dans le calcul de la subvention.

Pour rappel, Les actions financées au titre de cet appel à projet **devront obligatoirement se traduire par une amélioration de la classe énergétique des bâtiments concernés.**

Le coût total des investissements directs éligibles (financés par le FEDER, ainsi que ceux apportés en tant que cofinancement) est augmenté d'un **taux forfaitaire de 7%** qui couvre les coûts indirects du projet.

Les coûts indirects du projet couverts par ce forfait de 7% sont notamment :

- Les frais de personnel du personnel qui met en œuvre et coordonne le projet ;
- Les frais de fonctionnement (par exemple des frais de traduction d'un cahier spécial des charges, ainsi que les frais de fonctionnement du personnel, ...) ;
- Les frais d'investissement indirects (par ex achats de matériel informatique et de mobilier pour le personnel qui met en œuvre le projet).

Financement du projet

Le budget disponible (montant total des subventions FEDER+RBC) pour cet appel à projet est de **5.165.834,24 €**, et réparti de façon à totaliser (sur les deux vagues d'appels à projets) de la manière suivante :

1. Minimum 30% garantis pour les équipements collectifs dans le secteur éducatif (comprenant notamment les universités, les écoles, les crèches et la petite enfance) ;
2. Minimum 30% garantis pour les équipements collectifs dans le secteur sportif, culturel et social ;
3. Minimum 80% garantis au total pour les équipements 1 et 2 ;
4. Le solde pour les équipements collectifs dans les autres secteurs (santé, mobilité...).

Le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à **500.000 €** de subvention FEDER+RBC par rénovation (taux forfaitaire de 7% compris).

Les dépenses sont éligibles en financement FEDER+RBC à hauteur de :

- 75% pour les travaux ;
- 100% pour les études (lesquelles ne peuvent dépasser 15% du montant total des travaux) ;
- 7% du montant des travaux et études susmentionnés pour couvrir les frais indirects.

Un complément de **271.885,87 €** devra être totalisé en **cofinancements publics** additionnels à l'échelle de ce second appel à projets. Afin d'atteindre cette cible budgétaire, les opérateurs candidats sont donc invités à apporter un volume de cofinancement public des dépenses éligibles en cofinancement.

Les dépenses publiques concernent notamment toute participation au financement d'un projet provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget d'organismes de droit public ou d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public. **Seuls des cofinancements d'origine « nationale » (belge) peuvent être apportés. Les projets pour lesquels un**

financement par le FEDER est demandé, ne peuvent pas bénéficier d'un autre financement d'origine européenne (par exemple du Plan pour la Reprise et la Résilience).

2. Procédure de sélection

Critères de sélection + hiérarchisation

Le dossier de candidature doit être introduit au plus tard le **22/04/2024** dans le système d'échange électronique Salesforce.

Un classement des candidatures sera établi sur base des critères techniques (en tenant compte des résultats de l'analyse des experts) et de mise en œuvre et permettra à la direction FEDER d'établir une proposition de sélection au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (appelé, en tant que comité de sélection, à décider de la sélection des projets, y compris des montants de subsides alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des projets).

La sélection reste toujours dépendante de l'atteinte des objectifs visés par l'O.S en question et une partie des moyens de l'appel à projets pourrait donc être conservée (et non allouée) en vue d'un appel suivant (permettant en particulier d'atteindre les cibles des indicateurs).

Le subside sera réparti (sur les deux vagues d'appels à projets) de manière prioritaire en fonction du secteur d'activité des équipements collectifs :

1. Minimum 30% garantis pour les équipements collectifs dans le secteur éducatif (comprenant notamment les universités, les écoles, les crèches et la petite enfance) ;
2. Minimum 30% garantis pour les équipements collectifs dans le secteur sportif, culturel et social ;
3. Minimum 80% garantis au total pour les équipements 1 et 2 ;
4. Le solde pour les équipements collectifs dans les autres secteurs (santé, mobilité...).

Au sein de chaque catégorie précitée, **40% du budget disponible** sera attribué de façon prioritaire à des projets visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments qui peuvent être qualifiés de « **passoires énergétiques** », c'est-à-dire des bâtiments dont le certificat PEB renseigne à un niveau E, F ou G. L'opérateur candidat qui souhaite faire valoir la validité de sa candidature vis-à-vis de ce budget prioritaire devra fournir un certificat PEB au moment de la candidature.

Une candidature ne peut pas être retenue si les conditions d'accès ne sont pas respectées.

En ce qui concerne les critères techniques et de mise en œuvre, tout projet n'atteignant pas 60% du total des points ou n'atteignant pas 50% des points par critère pour les critères qui ont une valeur de 10 points ou plus, ne pourra pas être sélectionné et est considéré comme inéligible.

Conditions d'accès

1. Le projet vise à l'amélioration de la performance énergétique des équipements collectifs organisés par les pouvoirs publics (oui/non).

2. Le projet est situé en Région de Bruxelles-Capitale.
3. Le projet est introduit par un propriétaire ou gestionnaire d'un équipement collectif organisé par un pouvoir public (oui/non).
4. Chaque rubrique du dossier de candidature est complétée (oui/non).
5. Le projet a été introduit dans les délais (oui/non).
6. Le projet dispose déjà d'une équipe d'architectes désignée (marché public de service de mission d'architectes attribué ou si développement du projet en régie, listing des architectes internes en charge du dossier) (oui/non) ;
7. Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de la soumission de la demande de financement au titre du programme (oui/non) ;
8. Le projet respecte la condition du montant minimum (500.000 EUR de subvention FEDER+RBC) prévue pour cet appel.

Critères de sélection

- **Critères techniques (65 points)**

Les critères techniques permettent d'évaluer les projets en fonction de leur pertinence par rapport à l'objectif de l'appel à projets et du programme et de la faisabilité d'atteindre les résultats voulus par le projet. Pour chaque critère, des points seront attribués en fonction de la mesure dans laquelle une proposition de projet répond aux critères suivants :

1. **Rapport du nombre de mètres carrés** dans les bâtiments publics améliorés énergétiquement **à la demande de subvention** FEDER+RBC introduite. Ce critère est évalué en considérant comme maximale la valeur du meilleur rapport sur base de ce calcul et en allouant une cotation inférieure, basée sur une grille de référence, pour les dossiers présentant un rapport inférieur à ce meilleur rapport (**10 points**)
2. **Rapport du Gain énergétique en kW/h** rapportée à la demande de subvention FEDER+RBC introduite (**20 points**). Ce critère est évalué en considérant comme maximale la valeur du meilleur rapport sur base de ce calcul et en allouant une cotation inférieure, basée sur une grille de référence, pour les dossiers présentant un rapport inférieur à ce meilleur rapport. L'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, sur base de la différence entre :
 - Les consommations du bâtiment avant la rénovation (kWhEP/m².an). C'est à dire la consommation énergétique présente dans la fiche de récolte de données Scanning de Sibelga si elle a pu y être mentionnée (consommation réelle) ou celle de la comptabilité énergétique (consommations d'énergie primaire de 2019 normalisée) ou la valeur de consommation d'énergie primaire issue du Certificat PEB bâtiment public ou du PLAGE ou, si inexiste ou non adaptée, alors d'après un calcul par le logiciel PEB de la situation existante (situation projetée-dégradée)).
 - Les consommations du bâtiment projeté après la rénovation (kWhEP/m².an). C'est-à-dire la consommation issue du calcul par le logiciel PEB du bâtiment après les travaux (dans une méthode complète qui permet d'avoir la CEP).

3. **Rapport de la réduction totale d'émission de gaz à effet de serre** du projet à la demande de subvention FEDER+RBC introduite (**15points**)

4. **Prise en compte de la durabilité environnementale de l'investissement et de son utilisation future** (**12 points**) (durabilité environnementale des installations, circularité, matériaux recyclés/recyclables, biodiversité, ...)

Est-ce que le projet apporte une plus-value à son environnement ? Le méthodes de construction et les matériaux envisagés sont-ils durables, y-a-t-il une approche « réversible et circulaire » ?

5. **Le planning est réaliste et garantit la réalisation des dépenses pour fin 2029 et l'atteinte des objectifs fixés pour les indicateurs** (**5 points**)

Est-ce que le planning est réaliste et garantit la réalisation des dépenses pour le 31 décembre 2029 ? Est-ce que le planning garantit l'atteinte des objectifs fixés au niveau des indicateurs pour le 31 décembre 2029 ?

6. **Les valeurs cibles** sont correctement établies et fondées sur des hypothèses crédibles (issues, dans la meilleure hypothèse, de certificats existants) (**3 points**)

- **Critères de mise en œuvre** (**35%**)

Les critères de mise en œuvre permettent de vérifier dans quelle mesure le projet sera bien géré. Pour chaque critère, des points seront attribués en évaluant la réponse apportée par le projet par rapport aux critères suivants:

1. Planning et Budget (10 points**)**

Ce critère est analysé sur base de plusieurs aspects :

Est-ce que le budget répond avec précision aux conditions fixées par l'appel (financement minimum demandé, période d'éligibilité, pourcentages maximums et minimums...) ?

Permet-il de déterminer les postes globaux de dépenses (postes couverts par la subvention), sur base d'une évaluation voire, dans l'hypothèse de leur disponibilité éventuelle au stade du dossier de candidature, de métrés estimatifs détaillés ? Pose-t-il des hypothèses de financement (recettes autres que subvention FEDER+RBC) crédibles ?

L'échéancier est-il établi correctement (phases, détails, ...) et est-il réaliste (délais, work-package délivrable, ...) ?

2. Structure de gestion, gouvernance, compétence et dynamique partenariale (12 points**)**

Est-ce que le projet sera bien géré ? Est-ce que le(s) candidat(s) aura/auront du personnel suffisant et/ou une structure organisationnelle claire et/ou un partenariat pertinent et bien organisé permettant la bonne gestion et mise en œuvre du projet ?

Marchés publics : le candidat fournit-il des garanties quant au fait que la législation sur les marchés publics sera correctement appliquée et/ ou que le marché sera correctement consulté (notamment en cas de non-soumission à la législation marchés publics) ?

Stratégie de communication : est-ce que la stratégie de la communication est adaptée au projet ? Le candidat donne-t-il des garanties sur la visibilité du soutien européen et bruxellois ? Le candidat donne-t-il des garanties sur l'attente du (des) public(s) cible(s) ?

Organisation financière : est-ce que la candidature offre des garanties quant au suivi financier idoine du projet par le(s) candidat(s) ?

3. **Principe Do No significant harm (5 points)**

Est-ce que la proposition garantit le respect du principe DSH ?

4. **Egalité de chances, inclusion et non-discrimination (3 points)**

Est-ce que les questions d'égalité des chances, d'inclusion et de non-discrimination, dans le choix du projet, la mise en œuvre du projet et l'utilisation de l'infrastructure sont prises en compte ?

5. **Indicateurs (5 points)**

La réalisation des indicateurs sera correctement démontrée et justifiée ?

Les pièces justificatives proposées correspondent aux fiches d'indicateurs ?

Les projets de rénovation complète seront avantagés.

Le budget proposé par le candidat et les valeurs rapportées pour les indicateurs pourront être corrigés par la direction FEDER suite au contrôle par ses experts techniques. Ce sont les montants et les indicateurs éventuellement corrigés qui serviront de base de comparaison.

3. Bénéficiaires/porteurs de projets

Les bénéficiaires sont **les propriétaires et les gestionnaires d'équipements collectifs, les pouvoirs publics** - à l'exclusion des pouvoirs communaux et régionaux - et **les autres acteurs délivrant de tels services** (universités, asbl exerçant des missions pour le compte des services publics et rendant des services aux citoyens ou aux entreprises).

4. Introduction des dossiers

Le dossier de candidature doit être introduit au plus tard le **22/04/2024** dans le système Salesforce.

5. Après la sélection

Après la décision de sélection du Gouvernement, les candidats des projets non sélectionnés reçoivent une lettre de notification indiquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus.

Les candidats des projets sélectionnés reçoivent une lettre de notification les informant de leur sélection.

Pour chaque projet sélectionné, le Gouvernement décide, par arrêté, de l'octroi du subside.

À ce moment, une convention est signée entre le(s) porteur(s) de projet et la Région.

Cette convention spécifie les engagements et obligations de chaque partie en matière de contenu du projet, d'agenda, de financement et d'évaluation. Une seule convention pluriannuelle est réalisée par projet pour toute la durée du projet.

Il est possible que, pour l'établissement de la convention, des informations supplémentaires soient demandées.

Si un projet porte sur la mise en œuvre de plusieurs actions par différents bénéficiaires, une seule convention est signée entre la Région et les différents bénéficiaires. Dans cette convention, un coordinateur et responsable du projet est désigné parmi les bénéficiaires.

La direction FEDER prépare les arrêtés de subvention et les conventions.

6. DNSH

Le principe DNSH (pour « Do No Significant Harm ») prévoit qu'aucun investissement soutenu par des fonds européen ne doit causer de préjudice important vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux européens. Ces 6 objectifs sont définis par le Règlement européen sur les investissements durables (UE, 2020). Il s'agit de :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Avant la signature de la convention, la direction FEDER s'assurera, au regard de ces six critères, que le projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement.

Les porteurs de projets FEDER s'engagent à respecter le principe DNSH dans la mise en œuvre de leur projet, notamment en intégrant une clause DNSH lors de la rédaction de marchés publics.